L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI MATIN, 18 MAI.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPEE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

LII.

L'ENLÈVEMENT.

Et tout bas, fort vite, d'une voix étranglée par l'émotion :

— Pas un mot, pas un cri, madame, c'est de la part de M. de Montestruc.... il y va de sa vie!

— Veuillez me suivre, monsieur, répondit Mlle de la Vallière, qui tressaillit à peine.

Brisquette marcha derrière elle, dans une attitude à la fois modeste et respectueuse.

Mlle de la Vallière retirée dans son appartement, et Brisquette seule avec elle, la comédienne se jeta à ses genoux :

— Il n'y a plus ici ni page ni message du roi, lui dit-elle, mais une femme, une amie de M. de Montestruc qui donnerait tout son sang pour lui et des papiers qui peuvent le sauver.... Lisez ceci, madame, et dites-moi si j'ai bien fait d'écouter mon cœur qui me criait de courir à vous!

Ses mains tremblantes lui présentaient les papiers ravis à M. de Chivry. A peine Mlle de la Vallière les eut-elle feuilletés en grande hâte, que poussant un cri :

— Ah! cette fois, dit-elle, nous savons de quel côté est le crime.

Elle regarda vers une pendule qui faisait entendre son tic tac dans un coin.

— Le roi sort du conseil, il sera bientôt ici. Attendez, reprit-elle.

Bientôt, en effet, le roi parut. Mlle de la Vallière courut à lui :

— Bonne nouvelle, sire, et qui réjouira le grand cœur de Votre Majesté! Elle a été bien inspirée le jour où elle a permis que du temps fut accordé à M. de Montestruc pour se justifier des crimes odieux dont il est accusé. Voici qui proclame surabondamment son innocence. Le nom du vrai coupable est écrit là à toutes les pages.... Voyez, sire, voyez!

Le roi s'empara vivement des papiers que lui présentait Mlle de la Vallière et les parcourut d'un coup d'œil. Bien qu'habitué dès l'enfance à rester maître de lui en toute occasion et à se dominer, son visage changea subitement d'expression.

— Un gentilhomme descendre si bas! la délation, l'espionnage! fit il avec un mouvement d'horreur, et une femme revêtue d'une grande charge à la cour s'associer à de telles infamies!... Mais justice sera faite.... bonne justice!...

Il releva la tête, et regardant Mlle de la Vallière :

— M. de Montestruc lavé de cette accusation qu'on a fait peser sur lui, reprit-il, il y a une chose que je ne m'explique pas.... Cette lettre qui vous était adressée et où il parlait un langage si peu mesuré!...

— Cette lettre où son amour pour une autre poussait un cri vers moi, elle s'explique aisément. M. de Montestruc a cru que j'avais quelque empire sur le cœur du roi. Est-ce un crime de l'avoir cru? Est-ce un crime de supposer qu'à ma prière Sa Majesté lui permettrait de se réunir à celle qu'il aime?

Le roi sourit; Mlle de la Vallière comprit, à l'air de son visage, qu'elle pouvait tout obtenir de lui.

— Le roi, reprit-elle, mettrait le comble à ses bontés s'il arrachait M. de Montestruc aux mains qui le gardent et si, déjà, il l'autorisait à délivrer lui même Mlle de Montluçon. Ce serait pour la constance de son amour et pour son dévouement à servir Votre Majesté la plus douce et la meilleure des récompenses.

Sans répondre, le roi prit une plume et traça quelques mots sur une feuille de papier qu'il passa à Mlle de la Vallière.

— Vous ne direz plus, madame, qu'un roi ne sait pas obéir, reprit-il de cet air de galanterie qui en faisait le gentilhomme le plus accompli de son royaume.

Mlle de la Vallière tendit le papier à Brisquette, témoin muet de cette scène, et tandis que son sourire et ses yeux humides remerciaient le roi :

— Allez, monsieur, dit-elle au jeune page qui attendait immobile et tout dévoré d'émotions contenues, allez, et apprenez à M. de Montestruc ce que le roi daigne faire pour lui et pour Mlle de Montluçon, sa fiancée.

Le page baisa furtivement le bout des doigts qui lui tendaient le papier où se voyait la signature du roi, et sortit en courant.

Sans reprendre haleine, et serrant contre son cœur ce papier qui représentait le salut et qu'elle avait conquis par son dévouement et son audace, Brisquette tout courant, franchit en quelques minutes la distance qui la séparait de ses compagnons.

— Victoire! s'écria t elle du plus loin qu'elle l'aperçut à Coquelicot qui se morfondait d'inquiétude à la grille du parc, où elle lui avait enjoint de l'attendre.

— Victoire! s'écria t il de confiance en jetant son chapeau en l'air.

— Victoire! répéta l'Anguillet qui sauta comme un chevreau.

Puis rattrapant son chapeau qu'il avait fait voler à l'imitation de Coquelicot, il ajouta :

— Qu'y a t il?

Brisquette, dont le visage rayonnait, raconta ce qui venait de se passer et leur montra la signature du roi.

— Eh bien, c'est clair, dit Pimprenelle qui achevait de vider un broc à l'ombre d'un mur, ce joli vin de Touraine vient de m'ouvrir l'esprit! Si j'ai bien compris ce que mademoiselle vient de nous narrer en un style élégant et vif, nous avons permission de tirer M. de Montestruc des griffes du chevalier de Loudéac, qui s'est arrêté à Beaugency pour la couchée; après quoi, tous ensemble, nous prendrons le chemin du château de la Meulière.... C'est une promenade, et puisque le résultat doit en être désagréable à M. de Chivry, faisons-la.

Grâce à l'argent dont Brisquette s'était munie, on eut bientôt fait de se fournir de chevaux frais. Quant aux armes Coquelicot et ses amis en étaient toujours abondamment pourvus.

Ils avaient à peine franchi trois ou quatre lieues qu'ils découvrirent sur la route, au loin, un tourbillon de poussière qui s'avançait sur eux comme si un vent d'orage l'eût poussé. Il ne fut bientôt plus qu'à une vingtaine de pas. La silhouette d'un cavalier s'en détacha.

— Bonté du ciel, Hugues! cria Brisquette, qui la première avait reconnu M. de Montestruc.

Et lui barrant le passage, elle se jeta à son cou.

C'était Hugues, en effet, échappé comme on sait aux mains du chevalier et qui s'en allait au plus vite vers Chambord où son dessein était de voir le roi.

Les larmes de Brisquette, les cris de joie de Coquelicot, les questions de Montestruc s'entre croisaient. L'Anguillet répondait pour tout le monde et expliquait de son mieux ce qui s'était passé à Chambord. Un peu d'ordre et de clarté se fit dans tout ce bruit au bout de quelques minutes et on finit par se comprendre. Ce que le fugitif voyait de plus clair dans l'histoire que Brisquette lui racontait, pleurant et riant à la fois, c'est que Mlle de Montluçon l'attendait. Instinctivement il rassembla les rênes de son cheval tout prêt à repartir.

Un sentiment profond, inexprimable, où il y avait de la tristesse et de la joie, de la douceur et du chagrin, un mélange d'amertume et de contentement, s'empara du cœur de la comédienne. Elle avait été l'instrument du bonheur de Montestruc, ses premières amours, son alliée fidèle dans les conjonctures les plus difficiles, mettant toute son âme à le servir, son esprit, sa gaieté, sa jeunesse, et pris par le mariage Hugues allait être perdu pour elle. Quel chemin parcouru depuis le balcon de la rue des Saules jusqu'aux tours orgueilleuses du château de la Meulière! Son printemps allait disparaître. Emue, Brisquette posa sa main sur le bras du cavalier.

— Embrassez-moi pour la dernière fois, lui dit-elle, je ne vous reverrai plus que si vous êtes malheureux, et Dieu permettra que vous ne le soyez jamais!....

Elle resta un instant entre ses bras, le cœur gros, le visage trempé de larmes.

Lui même y retenait ce cher souvenir de son passé, couvrant malgré lui de baisers les joues, le front, les yeux de Brisquette.

— Que dis tu? murmurait-il.... ne plus te voir, toi qui m'as tout donné!.... mais le bonheur même ne permettra pas que je t'oublie!....

Brisquette sourit à travers ses larmes, et faisant un effort qui l'arracha de ses bras, lui fit signe enfin de partir. Hugues obéit.

Bientôt un grand bruit de chevaux galopant sur la route fit comprendre à la comédienne qu'elle était seule. Elle suivit quelque temps des yeux ce nuage qui fuyait, et ne le voyant plus enfin, de nouveau se mit à sanglotter, le visage entre ses mains.

— C'est fini! c'est fini! murmurait-t elle, et ses larmes coulaient comme si la source n'en put être tarie.

On n'a pas oublié que M. de Chivry, après une dernière conférence avec Mme de Soissons, attendait dans une méchante auberge dont la branche de pin se balançait au bord d'une route voisine de Chambord, le signal qui devait hâter sa course du côté de la résidence royale ou la précipiter du côté du château de la Meulière.

Les minutes lui paraissaient éternelles, les heures ne finissaient pas. Parfois il s'arrêtait devant le capitaine d'Arpalières qui allait de l'écurie où leurs chevaux mangeaient à même l'avoine répandue dans les auges, à la route qu'il consultait du regard, et pour tromper son impatience l'interrogeait sur ce qu'il augurait de la démarche tentée par Olympe Mancini.

— Le vent a tourné, répondait le reître qui secouait la tête; maintenant il nous est de plus en plus contraire.... C'est perdre notre temps que d'attendre ici.... et le temps, pour nous, c'est le succès, c'est la vie!

— Ainsi, vous ne conservez aucun espoir?

— L'espoir qui me reste, je le porte au flanc sous la forme d'une épée.

Un regard qu'il jeta sur le chemin dont le ruban jaune côtoyait la Loire, lui fit voir un cavalier qui arrivait de toute la vitesse de son cheval.

— Enfin! dit il.

— Est ce Carpillo? demanda César.

— Eh non! Carpillo viendra, s'il vient, du côté de Chambord, celui-ci arrive du côté de Paris.... Et tenez, je le reconnais, c'est un officier de la maréchaussée qui m'est tout dévoué et dont le concours pourra nous être utile.... Un rude garçon, allez, et que j'ai mandé tout exprès.

Lorédan, en effet, venait de mettre pied à terre. Le capitaine le prit à part.

— Tu sais ce que j'attends de toi? Il me faut une volonté soumise et ferme, aveugle et sourde, un bras qui obéisse, une bouche qui se taise....

— C'est bien! me voici, répondit Lorédan.

Le capitaine tortilla le bout de ses moustaches avec complaisance, et souriant:

— Moi, M. de Chivry et Lorédan, cela fait trois hommes contre une femme, se dit-il; en plus nous avons Sanguinetti et un de ses camarades pour l'imprévu, ce qui fait cinq. On peut tenter l'aventure. Mais il faut se hâter. Montestruc a contre lui Loudéac, c'est vrai, mais pour lui sa bonne étoile!.... Qui sait!

Il rejoignit César qui allait et venait comme un dogue dans cette salle basse où Olympe l'avait laissé. Ni l'un ni l'autre ne se doutaient que dans cette même journée, presque au même moment, et dans une hôtellerie dont quelques lieues à peine les séparaient, une femme se trouvait qui devait payer de sa vie son intervention, la princesse Mamiani, et faire pencher la fortune du côté de Montestruc.

Il semblait que le sort, à la dernière heure, se plût à précipiter les évènements vers les dénoûments violents et tragiques.

Par la fenêtre entr'ouverte, César aperçut un cavalier qui après avoir hélé le passeur traversait la Loire sur un bac.

— Carpillo! s'écria-t-il.

Il courut au devant de lui.

— Eh bien, ce nœud de ruban? car cet homme à elle que Mme la comtesse de Soissons devait nous envoyer, c'est bien vous, n'est-ce pas? dit-il.

— C'est bien moi, en effet, mais ma maîtresse ne m'a point donné de rubans d'aucune sorte, répliqua Carpillo, seulement voici ce qu'elle m'a chargé de vous remettre.

Il tendit un papier plié en quatre à M. de Chivry et, secouant la tête :

— Après la bourrasque, c'est la tempête! murmura-t-il.

César s'empressa d'ouvrir le billet d'Olympe et lut ces quelques mots écrits au crayon :

"Tout est perdu.... Je n'ai pu joindre le roi, qui m'exile.... Ordre est donné de rendre M. de Montestruc à la liberté.... Hâtez vous si vous voulez le devancer auprès de Mlle de Montluçon...ou fuyez..."

— Fuir! s'écria le capitaine....Mme de Soissons croit-elle donc que la vengeance ne soit pas un refuge? Quant à moi, ce sera mon asile ou mon tombeau!

— Elle me connaîtrait bien mal si elle pensait que j'abandonnerai la partie avant d'être mort! reprit César.... C'est à la Meulière que je cours.... Donc en avant!

(A continuer.)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de *l'Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix :

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie;

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1 L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2 La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3 L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas [illegible] dans les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers, et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Les hommes de la réserve de l'armée active peuvent être [illegible] d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine;

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires :

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale on se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes desdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes;

1. Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs frères, grands-pères ou ascendants à un degré éloigné, que, sont nés en France, le domicile où a eu lieu la naissance doit être considéré comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours [illegible], pour les hommes se fixant à l'étranger, de faire, dans le recrutement consulaire de leur résidence, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,

A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service militaire.

Soit dans l'armée active,

Soit dans la réserve de l'armée active,

Soit dans l'armée territoriale,

Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE [illegible] D'EXCEPTIONS POUR QUELQUE [illegible] QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à deux ans.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Pour l'été.

Mandeville et la Nlle-Orléans.

Steamers de la malle des Etats-Unis.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington,

Le beau steamer fin marcheur,

CAMELIA,

capitaine Wm. Hanover,

partira, ainsi qu'il est dit ci-dessous, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de dix heures et demie du matin; le MARDI à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin. Le LUNDI et le JEUDI, il ira jusqu'au "Old Landing", sur la rivière Tchefoncta, pour Covington. Retour: il quittera "Old Landing" le MARDI et le VENDREDI, à 6 h. du matin, Madisonville tous les matins, le DIMANCHE et le MERCREDI soir.

Des excursions régulières auront lieu. Le steamer partira du DIMANCHE matin, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie, le MERCREDI matin à l'arrivée du convoi de 9 heures, et sera de retour le soir du même jour.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi qui précédera celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Ces voyages seront réguliers à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

C. M. SORIA,

Aux Nos 15 et 20 de la rue de l'Union.

14 mai—

Excursion régulière du Dimanche, et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer à basse pression et de la Malle des Etats Unis,

CAMELIA,

Capitaine Hanover,

fera régulièrement, le DIMANCHE et le MERCREDI, des excursions aux susdites villes.

Il partira du Lac tous les DIMANCHES, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin, et le MERCREDI à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin, sera de retour le soir du même jour à temps pour prendre le convoi de sept heures et demie du soir pour la ville.

Prix: $1, aller et retour.

Pour plus de détails, s'adresser à

C. M. SORIA, Agent,

25 avril—3m Au No 15 de la rue de l'Union.

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas — Donaldsonville, Bayou Goula, &c.

Le bateau à vapeur

FRANK MORGAN,

partira, du pied de la rue Bienville, JEUDI, 13 mai, et, ensuite, tous les jours, à 7 h. A. M., pour West-wego, avec les passagers pour toutes les stations du Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas. Il sera de retour à 6 heures du soir.

On reçoit le fret, au même endroit, tous les jours à 7 heures de l'après-midi, et il arrive à destination le lendemain matin.

C. K. PAYNE, Agent.

C. H. ALLEN, Directeur général.

12mai—1m

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 P. M.

[illegible]

HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.

Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore Packet. Jour de départ, tous les samedis, à 5 P. M.

Pour Fort de Russey, Barbin, Normandy, Alexandrie, la Rivière aux Canes, Montgomery, Grand Ecore ainsi que tous les débarcadères intermédiaires, le bateau à vapeur

NOUVEAU BART ABLE,

R. SINNOTT, capitaine, J. C. HAMILTON, commis.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à M. CARTER, No 38 rue du Camp, HITE & CARLIN, No 4 rue Tchoupitoulas, BRITTON & EPPLER, 106 rue Commune, ADAMS & WORK, 9 Commercial Place.

24 déc.—

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis à 5 h.

Pour Washington, Opelousas, Port Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.

BERTHA,

W. Bartes, capitaine.

A. P. Truesdale, commis.

Ce bateau laissera la Nlle Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du fret et des passagers pour tous les atterrages du Bayou des Glaises, faisant sa jonction avec le bateau A, Minnie de Simmsport.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, No 106 de la rue de la Commune.

5 août—

POUR LES OPELOUSAS.

Départ, tous les Mercredis, à 5 h. P. M.

Pour Washington, Port Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le bateau à vapeur

FLETA,

C. C. Hobbs, capitaine.

A. Meyer et L. Derbes, commis.

Il prendra du fret et des passagers pour tous les débarcadères du Bayou des Glaises, ainsi que de la Côte.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à HITE & CARLIN, No 4 de la rue Tchoupitoulas, LOW & McFEACH, No 15 de la rue du Camp.

14 janvier—

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Paquebot semi-hebdomadaire, régulier de Baton-Rouge, Plaquemine et la Côte.

Le bateau à vapeur

CAMELIA THORN,

Capitaine Allen James; Chas. A. Brush, commis, partira de la Nlle Orléans tous les MERCREDIS, à 5 heures P. M. et tous les SAMEDIS à 5 heures P. M. Retour: il partira de Baton-Rouge tous les JEUDIS et tous les DIMANCHES soir.

Paquebot de la Côte et de Lafourche.

Deux fois la semaine. Pour la côte et Lafourche.

Le bateau à vapeur

HENRY TETE,

Capitaine J. P. Aubert,

partira de la Nouvelle-Orléans tous les LUNDIS à 5 heures P. M. et tous les VENDREDIS à 5 heures A. M.

Retour: il partira de Donaldsonville les MERCREDIS et DIMANCHES matin. Il descendra la côte le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

E. RIVET,

16 juillet—1an 70 rue Conti.

Pour la Côte au-dessus de la ville.

[illegible]

MARY IDA,

Capitaine J. A. Ruiz; commis, E. M. Valette,

partira de la Nouvelle-Orléans tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS à 10 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VENDREDIS et DIMANCHES.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à W. CORAUX, 28 rue Conti.

Paquebot de la côte et de College Point.

Trois fois la semaine.

Le steamer

WAVERLEY,

THEODULE ELFERT, Capitaine.

Partira de la Nouvelle-Orléans tous les mardis et jeudis à 11 heures du matin, et le dimanche à 8 heures du matin. Il arrivera le lundi, mercredi et vendredi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

[illegible]

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

[illegible]

AMERIQUE, [illegible]

VILLE-DE-PARIS, [illegible]

PEREIRE, [illegible]

[illegible]

STEAMERS DU HAVRE — ET DE LA — NOUVELLE - ORLÉANS.

[illegible]

ESPARTERO, [illegible]

PELAYO, [illegible]

RIVERA, [illegible]

QUEVEDO, [illegible]

[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

[illegible]

LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD [illegible]

Hannover... 12 [illegible]

Frankfurt... [illegible]

Hannover... [illegible]

[illegible]

PRIX DU PASSAGE

[illegible]

ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents.

[illegible]

Steamers de la ligne White Star.

Pour Queenstown et Liverpool,

Transportant la Malle des Etats-Unis.

BALTIC, [illegible]

REPUBLIC, [illegible]

ADRIATIC, [illegible]

CELTIC, [illegible]

BALTIC, [illegible]

[illegible]

A. K. MILLER & Co., Agents.

[illegible]

STEAMERS—STATE LINE.

[illegible]

A. K. MILLER & CO., Agents.

Pour New York directement.

[illegible]

CETTE LIGNE SE COMPOSE [illegible]

KNICKERBOCKER,

NEW ORLEANS,

HUDSON,

CORTES.

[illegible]

ALFRED MOULTON, [illegible]

POUR VERA CRUZ.

Tampico, Tuxpan, Campêche, [illegible]

La Havane et New-York.

[illegible]

CITY OF MEXICO.....Capt. W. R. [illegible]

CITY OF MERIDA.........[illegible]

CITY OF HAVANA.........[illegible]

[illegible]

F. ALEXANDRE & SONS, [illegible]

J. M. WITHERSPOON, Agent, [illegible]

Philadelphia via la Havane.

PHILADELPHIA AND SOUTHERN [illegible]

POUR PHILADELPHIE via la HAVANE

JUNIATA, [illegible]

YAZOO, [illegible]

C. W. LORD, [illegible]

[illegible]

EDWARD A. YORKE, Agent, [illegible]

4 nov—1 an.

AGENTS DE L'ABEILLE

[illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

C. E. ALLEN, [illegible]

[illegible]

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS [illegible]

[illegible]

A. D. SHELDON, Agent.

[illegible]

GRAND CHEMIN DE [illegible]

Louisiane et du Texas, de Morgan

[illegible]

Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

ETAT DE SITUATION

Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

[illegible]

ASSURANCES.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

[illegible]

Salons d'Esprit des Citoyens, GREENWALD HALL.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

[illegible]

Commercial Insurance Company of New Orleans.

[illegible]

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

[illegible]

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLÉANS

[illegible]

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE — DE LA — Nouvelle-Orléans.

[illegible]

J. W. HINCKS, Secrétaire.

[illegible]

JOHN LEMONNIER, [illegible]

J. W. HINCKS, [illegible]

W. B. SCHMIDT, A. MICKEAN,

PLACIDE FORSTALL, AD. SCHREIBER,

E. GALLY, JULES TUYES,

CHARLES LAFITTE, [illegible]

W. VAN BENTHUYSEN, [illegible]

EMILE POURY, [illegible]

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

BILAN DE LA GERMANIA NATIONALE A LA NOUVELLE-ORLÉANS DANS L'ETAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

DONATIEN AUGUSTIN, Registrar in Bankruptcy.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DES — Marchands de la Nlle-Orléans.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

[illegible]

Second Etat de Situation

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

JOHN T. DUFOUR.

Notice to the Public & Taxpayers.

[illegible]

JOHN T. DUFOUR.